

Date : 12 janvier 2024

Rédacteur : Alexandra BONNE

Rubrique : Economie Juridique/Fiscalité Vie syndicale Filière
 Assurances Aides au reboisement Chasse Autres

Diffusion : Présidents UR Présidents Syndicats Administrateurs Fédération

Recommandations de diffusion : Administrateurs Syndicats Adhérents
 Relation Presse Grands Publics

Abaissement du seuil de PSG obligatoire à 20 hectares Modalités d'application

La loi prévention incendie¹ a modifié le seuil à partir duquel un PSG est obligatoire, l'abaissant de 25 à 20 hectares.

Faute de dispositions précisant les modalités d'application de ce nouveau seuil, celui-ci devait s'appliquer comme toute disposition légale, à compter du lendemain de la publication de la loi au Journal Officiel, soit le 12/07/2023.

Cette entrée en vigueur immédiate a soulevé des difficultés puisque les propriétaires concernés, c'est-à-dire ceux ayant des biens dont la superficie est comprise entre 20 et 25 hectares et n'ayant pas souscrit de PSG volontaire, ne disposaient d'aucun délai pour se mettre en conformité avec ces nouvelles mesures.

Des discussions ont donc été engagées avec le Ministère de l'Agriculture, afin de parvenir aux dispositions réglementaires suivantes :

- ① Le CNPF informe les propriétaires nouvellement soumis à l'obligation de déposer un PSG.
- ② Le CRPF détermine le délai dans lequel le projet de PSG doit être présenté à l'agrément, étant précisé que ce délai doit respecter les principes suivants :
 - Le délai imparti ne peut pas être inférieur à 1 an
 - Le délai imparti doit respecter les échéances suivantes :
 - Si les bois et forêts du propriétaire concerné ne sont pas gérés selon un RTG ou un CBPS en vigueur au 12/07/2023, le projet de PSG doit être présenté avant le 12/07/2026,
 - Si les bois et forêts du propriétaire concerné sont gérés selon un RTG ou un CBPS en vigueur au 12/07/2023, il convient de distinguer selon la date d'expiration de ce document de gestion durable :
 - Si la date d'expiration est comprise entre le 12/07/2023 et le 12/07/2026, le projet de PSG doit être présenté avant le 12/07/2026,

¹ Loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie - [Légifrance - Publications officielles - Journal officiel - JORF n° 0159 du 11/07/2023 \(legifrance.gouv.fr\)](#) + circulaire FRANSYLVA du 03/08/2023

- Si la date d'expiration est postérieure au 12/07/2026, le projet de PSG doit être présenté avant le 12/07/2028.

③ Des précisions sont apportées concernant les propriétés désormais soumises à PSG et non encore en conformité. Pendant le délai imparti pour présenter le projet de PSG, les coupes réalisées sur ces propriétés restent soumises au régime des coupes prévue par l'article L 124-5 du Code forestier (prévoyant notamment une demande pour les coupes dépassant un seuil départemental). Au-delà du délai imparti, elles relèveront du régime d'autorisation administrative (à savoir que toute coupe est soumise à autorisation de la DDT, donnée après avis du CRPF).

Ce décret permet donc aux propriétaires forestiers de bénéficier d'un délai pour se mettre en conformité avec le nouveau seuil du PSG.

Néanmoins, des questions demeurent, notamment sur le point de savoir si ces dispositions sont transposables au plan fiscal. Le délai de mise en conformité pourrait-il être opposé à l'administration fiscale, pour justifier de la conformité d'un document de gestion (cas par exemple d'une propriété de 21 ha sous CBPS et ayant bénéficié du régime Monichon / délai de mise en conformité) ? FRANSYLVA s'est saisie de ce sujet et travaille avec les services du ministère sur ce point.